

(1)

( N<sup>o</sup> 21. )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 AOUT 1880.

---

Amnistie en faveur des réfractaires, des retardataires et des déserteurs (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. BOCKSTAEL.

---

MESSIEURS,

Le Gouvernement, en déposant le projet de loi amnistiant les déserteurs, a répondu aux vœux de l'opinion publique.

Pour y satisfaire complètement, il faut que cette amnistie soit large; que la Patrie qui célèbre un cinquantenaire de paix et de bonheur couvre du voile de l'oubli les fautes de tous les enfants égarés qui vont rentrer à son foyer et travailler à se rendre digne d'un généreux pardon.

Il faut, en un mot, que l'amnistie soit grande et qu'elle réponde ainsi à l'événement mémorable qui l'a provoquée.

C'est en se pénétrant de ces sentiments que votre commission vous propose quelques amendements qui tendent à supprimer certaines exceptions renfermées dans le projet.

L'article 1<sup>er</sup> excluait de l'amnistie les récidivistes, sans même distinguer si l'une ou l'autre ou toutes les deux désertions n'avaient pas été des *désertions simples*.

Votre commission a pensé qu'aucun déserteur ne devait être excepté du *grand pardon* et elle propose la suppression du § 2 de l'article 1<sup>er</sup>.

Elle donne son approbation à l'article 2, mais croit devoir y ajouter que :  
« ceux qui résident en pays étranger pourront faire leur déclaration devant les ministres résidents ou les consuls belges. »

Il a paru à votre commission que si après trente-six ans on n'admet plus

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 10.

(2) La commission était composée de MM. TRONISSEN, président, BOCKSTAEL, LÉON VISART, PATERNOSTER et LUCQ.

un homme à entrer dans l'armée, c'est que l'expérience avait fait reconnaître les inconvénients résultant de l'admission d'individus qui ont dépassé cet âge. Or, ces inconvénients existent aussi bien pour les volontaires et les miliciens, que pour les réfractaires et les retardataires.

En conséquence, elle estime qu'il y a lieu de renoncer à exiger le service des amnistiés dès qu'ils ont accompli leur trente-sixième année.

Nous approuvons sans réserve la sollicitude du Gouvernement qui n'a pas voulu punir des innocents de la faute de leur père, et qui libère les mariés ou veufs avec enfant, quand le terme de leur engagement est expiré ou que la classe de milice, à laquelle ils appartiennent par leur âge, est licenciée.

La commission a pensé que, vu la situation particulière de certains déserteurs établis à l'étranger, il pourrait leur être difficile, sinon impossible, de jouir de l'amnistie, si on les obligeait à servir personnellement.

Elle a cru que, puisque l'amnistié était replacé dans la même position que s'il n'avait pas déserté, on pouvait lui permettre de se faire remplacer moyennant l'autorisation du Gouvernement.

Cette disposition est avantageuse pour tout le monde, car elle permettra d'introduire dans l'armée de nouveaux soldats. On pourrait peut-être ainsi alléger la charge des miliciens de 1880 qui seront appelés à combler les vides formés par la désertion.

Votre commission croit devoir appeler l'attention du Gouvernement sur des mesures qui lui paraissent de nature, sinon à supprimer, du moins à restreindre considérablement le nombre des désertions :

1<sup>o</sup> La possibilité pour les jeunes volontaires de s'engager pour un an, sans que ce terme apporte aucune modification à leur *position milicienne* ;

2<sup>o</sup> La négociation d'un traité entre la France et la Belgique, autorisant l'extradition des volontaires des deux pays.

Nos traités d'extradition visent des cas moins graves et entraînant des conséquences moins cruelles que la désertion.

Déjà des membres de la Chambre ont recommandé ces mesures à plusieurs Ministres de la guerre qui ont promis d'étudier ces questions, mais n'ont jamais fait connaître à la Chambre le résultat de leur examen.

Votre commission a approuvé, à l'unanimité, le projet de loi et convie le Gouvernement à se rallier à ses amendements. Elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet amendé.

*Le Rapporteur,*  
H. BOCKSTAEL.

*Le Président,*  
THONISSEN.



## PROJETS DE LOI.

---

Projet de loi du Gouvernement.

---

### ARTICLE PREMIER.

Amnistie est accordée aux réfractaires, aux retardataires, aux militaires qui ont déserté et aux militaires qui, en désertant, ont emporté leurs effets d'habillement, d'équipement ou d'armement, et ne pourront les reproduire.

Sont exceptés de cette mesure les déserteurs récidivistes.

### ART. 2.

Ils se présenteront en personne, les déserteurs, soit à leur chef de corps, soit au commandant de leur province, soit au commandant de l'une des provinces voisines du pays limitrophe où ils résident actuellement ; les réfractaires et les retardataires, devant les gouverneurs des provinces auxquelles ils appartiennent, pour faire leur déclaration de soumission, dans les délais suivants :

Un mois pour ceux qui sont en Belgique;

Trois mois, pour ceux qui sont dans les pays limitrophes de la Belgique;

Six mois, pour ceux qui sont dans les autres pays de l'Europe;

Dix-huit mois, pour ceux qui sont hors du territoire de l'Europe.

### ART. 3.

Les réfractaires et les retardataires

Amendements proposés par la commission.

---

### ARTICLE PREMIER.

§ 1<sup>er</sup>. Comme au projet.

Supprimer le § 2.

### ART. 2.

(Comme au projet.)

Ajouter comme paragraphe final :

Ceux qui résident en pays étranger, pourront faire leur déclaration devant les ministres résidents ou les consuls belges.

### ART. 3.

Les réfractaires, les retardataires et les

## Projet de loi du Gouvernement.

devront accomplir leur temps de service, et les déserteurs le reprendront au point où il a été interrompu.

Toutefois les réfractaires et les retardataires ne pourront être retenus au service au-delà de l'âge de trente-six ans, les volontaires et les miliciens au-delà de l'âge de quarante ans.

Dans le cas où ils seraient mariés ou veufs avec enfant, les réfractaires, les retardataires et les miliciens seront libérés lorsque la classe de milice à laquelle ils appartiennent par leur âge sera licenciée; et les volontaires, lorsque le terme de leur engagement sera expiré.

## ART. 4.

A l'expiration des délais fixés par l'article 2, les réfractaires, les retardataires et les déserteurs qui n'auront pas fait leur déclaration de soumission, de même que ceux qui l'ayant faite, et obligés de servir, ne rejoindront pas leur corps, perdront le bénéfice de la présente loi.

## ART. 5.

Les §§ 2 et 3 de l'article 3 sont applicables aux réfractaires et aux retardataires en activité de service.

## ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

## Amendements proposés par la commission.

miliciens ne pourront être retenus au service au-delà de l'âge de trente-six ans.

Dans le cas où ils seraient mariés ou veufs avec enfant, les retardataires et les miliciens seront libérés lorsque la classe de milice à laquelle ils appartiennent par leur âge sera licenciée, et les volontaires lorsque le terme de leur engagement est expiré.

Les réfractaires et les retardataires obligés de servir devront accomplir leur temps de service et les déserteurs le reprendront au point où il a été interrompu.

Les uns et les autres auront la faculté de se faire remplacer, avec l'autorisation du Gouvernement, dans le délai de trois mois à partir de leur soumission.

## ART. 4.

(Comme au projet.)

## ART. 5.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 seront applicables aux réfractaires et aux retardataires en activité de service.

## ART. 6.

(Comme au projet.)